



CONVENTION DE COURTAGE

ENTRE :

- 1) La société **MARKEL INSURANCE SE**, Société de droit étranger, immatriculée au Registre du Commerce de Munich sous le numéro HRB 233618; dont le siège social est sis Sophienstrasse 26 - 80333 Munich (Allemagne), au capital social de 3 700 000,00 EUROS, représentée par sa succursale en France **Markel Insurance SE**, exerçant sous le nom commercial «**Markel France**» immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro RCS 852 780 576, sise 40 Rue du Louvre, 75001 Paris

Ci-après dénommée « **Markel France** »,

ET :

- 2) VOUS

Vous, ci-après dénommé le « **Courtier** ».

Votre code courtier est: XXXX

Il a été déterminé entre « **Markel France** » et le « **Courtier** », désignés ci-après collectivement « **Parties** » et individuellement une « **Partie** », ce qui suit:

REAMBULE

Markel France est une entreprise d'assurance, au sens de la directive EU 2016/97 (DDA) et de l'article 2 du règlement C/2017/2358, qui a développé son expertise dans la conception de produits d'assurance à destination des professionnels et des entreprises.

Le **Courtier** est un intermédiaire d'assurance au sens de l'article L.511-1 III du Code des assurances, dument habilité et souhaitant commercialiser les produits d'assurances de Markel France en les proposant à sa clientèle (les « Clients ») en vue de lui faire souscrire des contrats d'assurances (ci-après dénommés les « Contrats d'assurance »).

Markel France et le Courtier se sont donc rapprochés en vue de conclure la présente Convention afin de définir le cadre de leur collaboration actuelle et future et notamment leurs relations administratives, financières et commerciales, ainsi que leurs obligations réciproques.

L'objectif global de ces relations consiste dans l'apport par le Courtier à Markel France d'affaires.

Chacune des Parties à la présente Convention reconnaît expressément que les dispositions contenues dans ladite Convention sont négociables. En conséquence, la Convention est un contrat de gré à gré au sens de l'article 1110 1^{er} alinéa du Code civil.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention (ci-après dénommée la « **Convention** ») a pour objet de définir les engagements des Parties relatifs aux prestations concourant à l'apport d'affaires et la présentation des Contrats d'assurance par le Courtier à ses Clients ainsi qu'à l'ensemble des modalités d'exécution de la présente Convention.

La présente Convention repose sur les principes suivants :

- le respect par le Courtier de l'intérêt de son Client et de son action au mieux des intérêts de ce dernier conformément au mandat reçu par le Courtier de son Client,
- la bonne foi dans les relations avec tout Client.

La présente Convention ne constitue pas un mandat de Markel au Courtier, tout mandat ou délégation devra faire l'objet d'une convention séparée signée par les Parties.

ARTICLE 2 – OBLIGATION DES PARTIES

2.1 Obligations et prestations du Courtier

2.1.1 Obligations relatives au statut de Courtier en assurance

Le Courtier a pleinement la capacité juridique de mandataire de ses Clients et doit en informer clairement chaque Client.

Conformément à l'article R. 512-1 du Code des assurances, le Courtier est tenu de s'immatriculer au Registre de l'ORIAS et de renouveler annuellement son immatriculation en qualité de Courtier d'assurance. Il s'engage à informer Markel France de toute modification le concernant sans délai.

Le Courtier s'engage à communiquer immédiatement, sur simple demande de Markel France, tous les éléments justificatifs de son immatriculation.

Le Courtier s'engage également à cet égard, et sans que cette liste soit limitative, à respecter l'ensemble des lois, règles, usages, règles déontologiques applicables à son activité d'intermédiaire en assurance, à agir de manière honnête, impartiale et professionnelle, et ce au mieux des intérêts des Clients, et à respecter notamment les obligations relatives :

- (i) A la formation professionnelle du personnel affecté à l'activité de distribution des Contrats d'assurance afin de maintenir un niveau de performance adéquat correspondant à son statut et au(x) marché(s) concerné(s),
- (ii) A la souscription d'un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité professionnelle au titre de cette activité conforme aux exigences légales,
- (iii) A la souscription d'une garantie financière conforme aux exigences légales, en particulier l'article L.512-7 du Code des assurances.

Le Courtier s'engage à ne pas rémunérer ni à évaluer les performances de son personnel, en particulier le personnel en charge de la distribution des contrats d'assurance d'une façon qui contreviendrait à son obligation d'agir au mieux des intérêts du Client. Notamment, il ne prend aucune disposition sous forme de rémunération, d'objectif de vente ou autre qui pourrait encourager ces personnes à recommander un produit d'assurance particulier à son Client alors qu'il pourrait proposer un autre produit d'assurance correspondant mieux aux exigences et besoins du Client.

2.1.2 Obligation d'information et devoir de conseil envers ses Clients

Le Courtier déclare parfaitement connaître la réglementation en matière d'intermédiation et de distribution d'assurance.

Il s'engage à respecter strictement l'ensemble des obligations mentionnées au livre V du Code des assurances, en ce compris notamment l'ensemble des dispositions applicables en matière d'information précontractuelle de conseil, de vérification de l'adéquation du Contrat d'assurance proposé aux besoins et exigences du Client ainsi que de conservation des documents et de bonne tenue des dossiers.

Dans ce cadre, le Courtier s'engage à présenter les Contrats d'assurance à ses Clients dans le respect des dispositions légales et réglementaires et notamment à :

- Remettre au prospect/Client, préalablement à la souscription du Contrat d'assurance, l'ensemble des informations précontractuelles visées à l'article L.112-2 du Code des assurances, y compris le projet de contrat d'assurances (conditions générales et projet de conditions particulières), tout devis et le document d'information normalisé sur le produit d'assurance, ainsi que tout document relatif au Contrat d'assurance qui lui serait adressé par Markel France
- Remettre l'information précontractuelle relative à sa qualité d'intermédiaire d'assurance conformément aux dispositions des articles L.521-2 et suivants et R.521-1 du Code des assurances,
- Satisfaire aux obligations d l'article L. 112-2-1 du Code des assurances relatif à la fourniture à distance d'opérations d'assurance le cas échéant,
- S'assurer que le Client ait préalablement à toute souscription, pris connaissance de l'ensemble des documents et informations précontractuelles obligatoires,
- Obtenir l'accord du prospect/ Client par écrit, y compris électronique, sur le projet d'assurance établie par Markel France, préalablement à la souscription du Contrats d'assurance et conserver tout document ayant servi à matérialiser son accord,
- Remettre au Client, le Contrat d'assurance établi par Markel France ainsi que l'ensemble des

documents contractuels composant le Contrat d'assurance,

- Respecter la réglementation applicable (articles L.521-6 et R.521-2 du Code des assurances) et notamment à vérifier que ce support électronique soit approprié aux opérations commerciales entre le Courtier et le Client et à laisser le choix au client d'une remise sur support papier ou électronique,
- Conserver les éléments permettant de prouver la remise des documents au Client, étant précisé que tous les documents remis de façon électronique par le Courtier devront être téléchargeables et imprimables par le Client afin de satisfaire à l'exigence de support durable et le Courtier informera le Client de la mise en ligne par l'envoi d'un e-mail l'informant de cette mise en ligne.

2.1.3 Obligation de loyauté vis-à-vis du Client

Le Courtier doit se comporter à l'égard de son Client comme « un guide sûr et un conseiller expérimenté » et ainsi l'informer et le conseiller utilement tant en ce qui concerne la nature que le contenu, la portée et le fonctionnement du Contrat d'assurance et le cas échéant des garanties à souscrire ou souscrites compte tenu notamment des besoins et exigences de son Client.

Pour ce faire, le Courtier s'engage à :

- exercer son activité au service de ses Clients en respectant et en agissant de manière honnête, impartiale et professionnelle et ce, toujours au mieux de leurs intérêts,
- respecter le secret professionnel auquel il est astreint,
- assister son client avec diligence dans ses relations avec Markel France pour chaque Contrat d'assurance souscrit,
- mettre en œuvre et/ou maintenir un dispositif organisationnel et administratif en vue de prendre toutes les mesures appropriées de nature à empêcher des conflits d'intérêts qui porteraient atteinte aux intérêts de ses Clients. Plus particulièrement, en ce qui concerne ses rémunérations; il ne perçoit pas de rémunérations, sous quelque forme que ce soit, qui pourraient aller à l'encontre de son obligation d'agir au mieux des intérêts de ses Clients.
- dans l'hypothèse où l'exécution de la Convention s'avérerait de nature à créer un conflit d'intérêts pour le Courtier, aviser par écrit Markel France, en vue de sa résolution. Les Parties à la présente Convention s'engagent à en traiter de bonne foi.

2.1.4 Obligation du Courtier vis-à-vis de Markel France

Le Courtier a le devoir de présenter des propositions claires, complètes et sincères, et de répondre à toutes demandes de renseignements nécessaires pour éclairer Markel France sur le risque au moment de la présentation, de la souscription du Contrat d'assurance ou au cours de la vie de ce dernier.

Markel France peut toujours refuser l'apport d'une affaire nouvelle par le Courtier.

Le Courtier obtient l'accord du Client sur le projet d'assurance et date et signe le projet d'assurance pour le compte du Client ou lui fait signer ce projet d'assurance le cas échéant aux fins de matérialiser son accord.

Le Courtier s'engage à conserver la preuve de la remise au Client des informations précontractuelles et à fournir à Markel France sur sa demande tout justificatif à cet égard.

Le Courtier s'engage également à fournir sur demande de Markel France la confirmation qu'il a reçu mandat du Client pour négocier et signer le Contrat d'assurance pour le compte du Client et à informer Markel France sans délai dans le cas où il ne dispose pas d'un tel mandat.

Le Courtier s'engage également à signer le Contrat d'assurance, y inclus les Conditions Particulières au nom et pour le compte du Client en application du mandat reçu de ce dernier ou à faire signer ces documents par le client et à adresser ces documents signés à Markel France.

Le Courtier s'engage également à :

- Exiger le respect de la déontologie professionnelle et la réglementation en vigueur par les intermédiaires auxquels il confie la distribution des Contrats d'assurance. A ce titre, il exigera que ces derniers répondent à toutes les obligations légales et réglementaires leur incombant au titre de leur activité. En application de l'article L.511-1 IV du Code des assurances, le Courtier sera civilement responsable, dans les conditions de l'article 1242 du Code civil, du dommage causé par la faute, l'imprudence ou la négligence de ses mandataires agissant en cette qualité et à être en mesure de justifier à tout moment de l'existence des conventions avec les Intermédiaires d'assurance auxquels il aurait recours et de la mise en œuvre des moyens et procédures nécessaires pour s'assurer de la conclusion desdites conventions ainsi que de leur bonne exécution,
- transmettra immédiatement à Markel France les déclarations de sinistres qui lui seront adressées,
-
- Ne pas utiliser le nom ni le logo de Markel France dans quelque publication et à quelque titre que ce soit sans son accord écrit préalable,
- Ne divulguer aucune information confidentielle, identifiée comme telle par Markel France,
- Informer immédiatement Markel France, si le Courtier lui-même ou l'un de ses dirigeants était condamné pour une infraction lui faisant perdre la condition d'honorabilité requise en vue de l'exercice de l'activité d'intermédiation,
- Informer immédiatement Markel France de tout élément ayant une influence sur sa capacité à exercer ses prestations, notamment toute enquête (judiciaire, administrative, disciplinaire) visant l'exercice de ses activités,
- Ne pas accomplir d'actes, ni signer d'écrits ou faire des déclarations au nom et pour le compte de Markel France susceptibles d'engager cette dernière, sans son accord écrit préalable,
- Respecter les exigences suivantes en matière de gouvernance des Contrats d'assurances, notamment, mettre en place des dispositifs appropriés de distribution de ces contrats pour se procurer les informations nécessaires auprès de Markel France, le marché cible et pour en comprendre les caractéristiques en vue de leur distribution auprès de ses Clients, s'assurer que la stratégie de distribution qu'il met en place soit compatible avec le marché cible défini par Markel France et la stratégie de distribution établie par cette dernière.

Le Courtier qui constate qu'un Contrat d'assurance n'est pas/plus en adéquation avec les intérêts, objectifs et caractéristiques du marché cible défini, ou qui constate d'autres circonstances relatives au produit d'assurance susceptibles d'avoir des répercussions défavorables pour le client, en informe, par écrit et sans délai Markel France et modifie au besoin sa stratégie de distribution pour ce produit d'assurance.

En application de l'article 8 du règlement délégué de la commission européenne du 21 septembre 2017, le Courtier s'engage à justifier auprès de Markel France à première demande, que les Contrats d'assurance sont effectivement distribués conformément aux objectifs du processus d'approbation des Contrats d'assurance.

Dans l'hypothèse où la distribution de Contrats d'assurance ne serait pas compatible avec les objectifs dudit processus, Markel France pourra prendre les mesures correctives qui s'imposeraient.

- Informer Markel France des changements affectant la vie du Contrat d'assurance, à l'occasion du renouvellement ou de la modification desdits contrats, ou lors de la souscription d'un nouveau Contrat d'assurance. Il est expressément convenu entre les Parties que toute décision de dérogation aux clauses contractuelles des Contrats d'assurance devra faire l'objet d'une confirmation écrite de Markel France pour lui être opposable,
- Informer Markel France de toute résiliation des Contrats d'assurance,
- Ne pas procéder à une quelconque interprétation des clauses contractuelles des Contrats d'assurance sans en référer préalablement par écrit à Markel France,
- Respecter l'ensemble des procédures, instructions et/ou modes opératoires communiqués par Markel France.

Pour les besoins de la bonne application de la présente Convention, le Courtier s'engage à se tenir informé des évolutions légales et réglementaires pertinentes, et adapter son organisation interne et les modalités d'exécution du mandat qui lui est confié par le Client de manière à se trouver à tout moment en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables.

2.1 Paiement des cotisations

Sauf Convention contraire, la présente Convention n'entraîne pas de délégation d'encaissement des primes en faveur du Courtier. En conséquence, le Courtier n'est pas habilité à encaisser les primes pour le compte de Markel France.

Toutefois, le Courtier:

- Apportera son concours à la bonne réception du paiement des cotisations dues par le Client dans le respect des dispositions de l'article L.113-3 du Code des assurances,
- S'interdit (sauf accord particulier) à opérer toute compensation entre les cotisations, les commissions et les indemnités de sinistre susceptibles d'avoir été payées par lui pour le compte de Markel France dans le cadre où le Courtier recevrait une délégation spécifique de Markel France à cet effet, laquelle ferait l'objet d'une convention séparée,
- Apportera son concours au recouvrement des sommes dues sans toutefois que cela ne constitue une délégation d'action en recouvrement de créances,

Dans l'hypothèse où le Client réglerait sa cotisation ou fraction de cotisation entre les mains du Courtier, ce dernier est tenu de la transmettre immédiatement à Markel France. L'assureur demeure toujours créancier de la prime encaissée par le Courtier et conserve tous moyens légaux pour la recouvrer.

Dans le cas où le Courtier souhaite demander à bénéficier d'un mandat d'encaissement, il adressera une demande à cet effet à Markel France en envoyant un e-mail à france@markel.com.

Ce mandat, doit être expressément accepté et accordé par Markel France. Cet accord sera formalisé par l'envoi d'une attestation de mandat d'encaissement signée par Markel France, établi le cas échéant conformément à l'annexe 2 « mandat d'encaissement » précisant les modalités de fonctionnement du mandat d'encaissement consenti par Markel France.

2.2 Obligations de Markel France

Markel France s'engage à apporter au Courtier le support nécessaire afin de lui permettre de réaliser, dans de bonnes conditions, l'ensemble de ses missions.

En particulier, Markel France s'engage dès que possible à :

- Répondre (favorablement ou non) à toute demande de devis d'assurance émanant du Courtier,
- Adresser les documents précontractuels et contractuels au Courtier sur tout support durable et informer le Courtier de la mise à disposition de ces documents, ou mettre à disposition ces documents sur le site de Markel France www.markelassurance.fr ou plateforme courtier,
- Informer le Courtier dès qu'il en a connaissance, de la résiliation d'un Contrat d'assurance à l'initiative d'un Client directement auprès de Markel France,
- Aviser le Courtier de tout ordre de remplacement émanant du Client ou d'un nouveau courtier muni d'un ordre exclusif du Client.

Par ailleurs, en sa qualité de concepteur des produits d'assurance, Markel France s'engage vis-à-vis du Courtier à :

- Lui prodiguer l'information nécessaire à la distribution des produits d'assurance mis à sa disposition,
- Lui verser une rémunération conformément à l'article 4 de la présente Convention.

Markel France met à la disposition du Courtier sa documentation technique, accessible sur son site internet www.markelassurance.fr ou sur demande.

ARTICLE 3 - ABSENCE DE DELEGATION DE GESTION DES SINISTRES

Markel France ne délègue pas au Courtier la gestion et le règlement des sinistres. Ceux-ci seront intégralement gérés par Markel France et éventuellement des partenaires prestataires externalisés.

ARTICLE 4 - REMUNERATION DU COURTIER

En principe, en contrepartie de l'apport de Contrats d'assurance à Markel France, le Courtier perçoit de ce dernier une rémunération sous la forme de commission standard déterminée et précisée dans le tableau figurant en Annexe I.

Par exception, cette rémunération standard sous la forme d'une commission pourra être négociée gré à gré au titre de chaque Contrat d'assurance.

La commission est calculée sur la base d'un pourcentage de la prime du Contrat d'assurance émise nette de taxe.

Il est précisé qu'aucune commission ne sera versée au Courtier au titre d'un Contrat d'assurance dont la prime est impayée. Toutefois, en cas de recouvrement de la prime par Markel France, la part de commission revenant au Courtier lui sera reversée.

La commission constitue la seule rémunération due par Markel France au Courtier qui, en particulier, conservera à sa charge les frais engagés pour l'exécution de ses missions, notamment les coûts de

développement informatique, les coûts de développement commercial et marketing, les coûts de composition graphique, d'impression et de réimpression des documents commerciaux, publicitaires, informatifs, contractuels ou autres, les frais de prélèvements et rejets bancaires, et la rémunération due le cas échéant à ses apporteurs d'affaires.

La rémunération des partenaires du Courtier relève de la seule et entière responsabilité de ce dernier.

En cas de remboursement de la prime d'assurance ou d'une partie de celle-ci au Client pour quelque raison que ce soit, le Courtier s'engage à rembourser à Markel France la commission correspondante à la prime ou à la partie de ladite prime remboursée. Lorsque d'autres commissions, ou toute autre somme est due au Courtier par Markel France en vertu de la présente Convention, Markel France pourra procéder par voie de compensation entre les primes devant être remboursées et les sommes dues.

Le versement des commissions au Courtier est formalisé par l'établissement par Markel France d'un bon de commission.

ARTICLE 5 - DATE D'EFFET – DUREE – RENOUELEMENT - RESILIATION

5.1 Acceptation de la présente Convention

Le Courtier est réputé avoir pleinement accepté l'intégralité des clauses de la présente Convention dès lors qu'il a apposé sa signature via DocuSign ou via tout autre procédé de signature électronique convenu entre les parties.

5.2 Date d'effet – Durée – Renouvellement

La présente Convention prend effet à la date à laquelle Markel France fournit au Courtier son Code courtier (« Date d'échéance ») et s'applique de manière rétroactive à toute affaire apportée par le Courtier à Markel France avant l'ouverture du Code Courtier.

Elle se renouvelle par tacite reconduction, à sa Date d'échéance pour des périodes successives d'un (1) an, sauf résiliation dans les cas prévus à l'article 4.3 ci-dessous.

5.2 Résiliation

5.2.1 A l'échéance principale

La présente Convention pourra être résiliée par Markel France, qui procèdera en conséquence à la fermeture du Code courtier, ou le Courtier au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception, en respectant un préavis minimum de trois (3) mois.

5.2.2 De plein droit

La présente Convention est résiliée par Markel France ou le Courtier de plein droit et sans formalité si l'une des Parties se voit retirer son agrément administratif ou son numéro ORIAS. La résiliation prend effet le jour du retrait d'agrément ou de l'immatriculation.

5.2.3 Sans délai de préavis

La présente Convention pourra être résiliée par Markel France sans préavis, par simple notification par lettre recommandée avec accusé de réception:

- de perte de la qualité de courtier d'assurance,
- de manquement substantiel grave ou de manquements répétés de sa part à l'exécution des obligations des présentes,
- d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de mise en redressement ou liquidation judiciaire, dans le respect de la réglementation en vigueur,
- de manquement à la réglementation relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ou à la protection des données constaté par une autorité publique.

La résiliation prend effet le jour de l'événement susvisé.

5.2.4 Pour manquement autre que manquement grave

En cas de manquement d'une Partie à ses obligations découlant de la présente Convention, l'autre Partie lui adressera une lettre recommandée avec accusé de réception dûment motivée la mettant en demeure de se conformer à ses obligations dans un délai maximum d'un (1) mois à compter de sa première présentation.

A défaut pour la Partie défaillante de remédier à ce manquement dans le délai précité, l'autre Partie pourra résilier la Convention, sans préavis, par simple notification par lettre recommandée avec accusé de réception sans qu'il soit besoin de recourir à une intervention judiciaire préalable quelconque ou autre, et sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient être réclamés à la Partie défaillante.

5.2.5 Autres cas de résiliation

Markel France pourra résilier la présente Convention par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis d'un (1) mois, si une action engagée à l'encontre du Courtier par toute autorité administrative ou judiciaire compétente (notamment l'ACPR – Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - ou la DDPP – Direction Départementale de la Protection des Populations) aboutit à des sanctions à son encontre pouvant avoir un impact sur la mise en œuvre de la présente Convention.

Le même droit à résiliation s'exerce si l'exécution de la présente Convention est rendue impossible par suite de guerre civile ou étrangère, d'un blocus ou toute autre raison de force majeure au sens de la jurisprudence française, la résiliation pouvant alors intervenir par tout moyen ayant force probante.

5.3 Conséquences de la résiliation

Dans tous les cas de cessation de la Convention, celle-ci se fait sans préjudice des obligations vis-à-vis des Clients au titre des Contrats d'assurance qui peuvent subsister postérieurement à la résiliation.

La résiliation entraîne la fermeture du Code courtier et la résiliation des délégations éventuellement consenties au Courtier, sauf indication contraire de Markel France.

Le Courtier cessera toute activité de distribution des produits Markel France et ne peut plus présenter d'affaires nouvelles à Markel France.

ARTICLE 6 - PROPRIETE DU PORTEFEUILLE CLIENTS

Markel France s'engage à respecter les droits du Courtier attachés à la clientèle représentée par le portefeuille de Contrats d'assurance que le Courtier a placés auprès de Markel France

Markel France s'interdit de démarcher et/ou d'exercer une quelconque action commerciale directement sur la clientèle du Courtier, sans l'accord préalable et notifié par écrit de celui-ci et dans le respect des règles du courtage.

En outre, Markel France ne pourra être empêché de couvrir un Client via d'autres intermédiaires en assurance, dès lors que le Client a pris l'initiative de se rapprocher de Markel France via d'autres intermédiaires en assurance, Markel France ne pouvant refuser une demande de garantie.

ARTICLE 7 - DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Chaque Partie conserve la propriété exclusive de ses droits de propriété intellectuelle et industrielle, brevets, logiciels et applicatifs, bases de données, dessins et modèles, méthodes et savoir-faire, ainsi que toutes les informations lui appartenant, développés ou acquis antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente Convention ou en dehors du cadre de celle-ci.

Aucune disposition de la présente Convention ne saurait être interprétée comme entraînant la concession explicite ou implicite d'un quelconque droit de propriété intellectuelle ou de tout autre droit par l'une des Parties à l'autre Partie.

ARTICLE 8 - AUDITS DU COURTIER

8.1 Par les autorités réglementaires

Le Courtier transmet à Markel France dès réception toute demande de renseignement, toute notification de contrôle ou enquête, ou toute notification de poursuites ou action disciplinaires émanant d'une autorité réglementaire portant sur un des Contrats d'assurance souscrit dans le cadre de la présente Convention.

Le Courtier s'engage par ailleurs à laisser accès à ses locaux, à pleinement coopérer et à faciliter tout contrôle ou enquête diligenté par toute autorité réglementaire.

Enfin, en cas de contrôle ou enquête chez Markel France, le Courtier s'engage à communiquer à celui-ci toute information ou document qui lui sera demandé dans les délais suivants :

- (i) en cas de contrôle ou enquête sur place : dès réception de la demande de Markel France, et au plus tard dans un délai maximum de deux (2) jours ouvrés,
- (ii) en cas de contrôle sur pièces : dès réception de la demande de Markel France, et au plus tard dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrés.

8.2 Par Markel France

Markel France pourra exercer tous contrôles en lien avec la présente Convention dans le but de vérifier que le Courtier agit conformément aux objectifs de son processus d'approbation de produit. A cette fin, Markel France peut contrôler notamment que les produits sont distribués au marché cible défini. Ces

contrôles pourront porter sur l'ensemble des tâches intervenant dans le cadre de la distribution des Contrats d'assurance.

ARTICLE 9 - LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

Dans la volonté commune de participer à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, la lutte contre la fraude, la corruption et d'agir dans le respect des sanctions financières internationales, les Parties s'engagent à respecter toutes les réglementations applicables en matière de crimes et délits financiers entrant dans le cadre de leur activité et à mettre en place leurs propres procédures internes.

Le Courtier s'engage à :

- Respecter toute réglementation applicable en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, telle que les dispositions du Code monétaire et financier, et les lignes directrices de l'Autorité de Contrôle Prudentiel (ACPR) et mettre en place un dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et incluant une procédure d'identification des personnes politiquement exposées (PPE),
- Instaurer une étape d'identification des Parties au Contrat d'assurance (preneur d'assurance, assuré, bénéficiaire et tiers payeur) et fournir à Markel France tout élément lui permettant de répondre à ses propres obligations en la matière,
- En cas de suspicion sur les activités d'un Client, effectuer une déclaration auprès de TRACFIN, et échanger confidentiellement via son correspondant TRACFIN avec le correspondant TRACFIN de Markel France dans les conditions décrites ci-après,
- Respecter les lignes directrices émises par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution et la législation en matière d'identification du bénéficiaire effectif et les obligations de vigilance associées.

Les Parties s'engagent à

- Respecter les réglementations relatives aux sanctions économiques et financières nationales et internationales à l'encontre d'un pays et/ou de personnes, d'organismes ou d'entités liées au pays. Elles s'engagent également à respecter toute mesure de gel d'avoirs décidée à l'encontre de ces personnes, organismes ou entités. Ce respect vaut pour toutes sanctions mises en œuvre au niveau national, européen et international. Les Parties s'engagent chacune à entreprendre toute les démarches nécessaires au respect de ces réglementations et notamment à vérifier systématiquement si les Clients ne font pas l'objet de telles sanctions. Chaque Partie doit informer l'autre, dès lors qu'elle a connaissance ou suspecte l'application d'une mesure de sanction financière à l'encontre d'un pays et de personnes, d'organismes ou d'entités liés au pays et/ou la commission d'un délit ou d'un crime financier de quelle que nature qu'il soit et/ou impliquant qui que ce soit, en lien avec la négociation, la conclusion ou l'exécution de la présente Convention.

Déclaration de soupçon et remontées d'informations:

Les Parties s'engagent à s'informer mutuellement dès qu'elles détectent une opération suspecte ainsi que de l'éventuelle déclaration de soupçon faite à Tracfin, dans le respect du principe de confidentialité.

Archivage:

Le Courtier s'engage à conserver les documents et pièces en rapport avec les opérations ayant fait l'objet d'une déclaration de soupçon pendant une période de cinq (5) ans suivant la cessation de la relation d'affaire concernée.

Correspondant Tracfin:

Les Parties déclarent avoir procédé à la nomination d'un correspondant Tracfin.

Markel France pourra résilier la Convention à effet immédiat en cas de non-respect par le Courtier des réglementations ci-dessus exposées.

ARTICLE 11 - PROTECTION DES DONNEES

11.1 Obligations générales des Parties

D'une manière générale, chacune des Parties se conforme au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), règlement (UE) n°2016/679 du Parlement européen et du Conseil et à la loi du 6 janvier 1978 dite « Loi Informatique et Libertés » modifiée par la loi du 20 juin 2018.

Il est communément admis que :

- Une donnée personnelle peut faire l'objet de plusieurs traitements distincts,
- La qualification des Parties pourra varier d'un traitement à l'autre.

11.2 Obligations de Markel France

Pour les traitements dont il est seul responsable dans le cadre de la présente Convention, Markel France s'engage à :

- Respecter les principes de traitement des données à caractère personnel prévus par la Loi informatique et libertés et le RGPD et notamment à traiter les données à caractère personnel de manière licite, en particulier en recueillant le consentement des personnes concernées lorsque nécessaire,
- Fournir aux personnes concernées les informations prévues par la Loi Informatique et Libertés et le RGPD,
- Permettre aux personnes concernées d'exercer les droits que leur confère la Loi Informatique et Libertés et le RGPD et donner suite à ces demandes,
- Tenir un registre des activités de Traitement conformément à la Loi Informatique et Libertés et le RGPD.

11.3 Obligations du Courtier

Dès lors qu'il interviendrait en qualité de sous-traitant, le Courtier s'engage à respecter les obligations mises à sa charge par la Loi Informatique et Libertés et le RGPD.

En cas de découverte d'une violation de données à caractère personnel partagées, le Courtier s'engage à :

1. Collaborer et à informer Markel France, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les quarante-huit heures (48) de la découverte de cette violation,
2. A transmettre dans les meilleurs délais à Markel France les informations requises et mettre en œuvre les mesures nécessaires pour faire cesser la violation de données à caractère personnel sur les traitements qu'il réalise.

Le Courtier s'engage par ailleurs à informer sans délai Markel France de toute demande ou réclamation émanant d'une personne concernée ou d'une autorité de protection des données ou de toute autre autorité de régulation ou de contrôle, sans pour autant y répondre directement, à moins d'avoir été autorisé par Markel France.

Le Courtier s'engage par ailleurs à informer Markel France de toute difficulté qu'il pourrait rencontrer dans la mise en œuvre de ses obligations relatives à la protection des données à caractère personnel partagées.

11.4 Responsabilités

En sa qualité de sous-traitant, le Courtier est directement responsable vis-à-vis des personnes concernées du respect des dispositions du RGPD (notamment des dispositions des articles 79 et 82 du RGPD) et des dommages matériels ou moraux que pourraient subir les personnes concernées du fait d'une violation par le Courtier des dispositions du RGPD, de la loi Informatique et Libertés ou de tout autre disposition applicable du droit de l'Union Européenne ou du droit français concernant les données à caractère personnel partagées.

Le Courtier s'engage à garantir Markel France contre toute demande d'indemnisation amiable ou judiciaire d'un tiers à la Convention fondée sur une violation par le Courtier des dispositions du RGPD, de la loi Informatique et Libertés ou de tout autre disposition applicable du droit de l'Union Européenne ou du droit français concernant les données à caractère personnel partagées. Cette garantie sera limitée à hauteur de la quote-part de responsabilité du Courtier.

En cas de demande d'indemnisation amiable d'un tiers à la présente Convention impliquant la responsabilité du Courtier, Markel France devra en informer le Courtier au plus tôt, et en tout état de cause avant toute transaction éventuelle, afin de permettre à ce dernier de participer.

11.5 Durée

Le terme de la Convention n'aura pas pour effet de dégager les Parties de leur obligation de respecter les stipulations de la présente Convention concernant l'utilisation et la protection des données à caractère personnel partagées, les obligations contenues dans ces stipulations restant en vigueur pendant cinq (5) ans après la date de résiliation ou d'expiration de la Convention.

ARTICLE 12 - CONFIDENTIALITÉ

Il est expressément précisé dans la présente Convention, que tous les éléments, documents et/ou autres informations qui seront échangés entre les Parties dans le cadre de son exécution sont considérés comme strictement confidentiels. Les informations qui auraient pu être communiquées pendant les négociations précontractuelles et celles communiquées au Courtier dans le cadre de la présente Convention sont également confidentielles.

En conséquence, le Courtier s'engage, hors obligation légale et/ou judiciaire et/ou administrative, à ce que les éléments ci-dessus décrits :

1. Soient protégés et gardés strictement confidentiels, et traités de la même manière que ses propres éléments confidentiels,
2. Ne soient divulgués de manière interne et/ou externe qu'aux seules personnes ayant à les connaître, sauf accord exprès préalable de Markel France,

Ne soient divulgués ni susceptibles de l'être, directement ou indirectement, à tout tiers ou à toute personne autre que celles mentionnées à l'alinéa ci-dessus,

3. Ne soient utilisés que dans le cadre de l'exécution de la présente Convention,
4. Ne soient pas reproduits, recopiés, ou dupliqués, partiellement ou totalement, sauf accord exprès préalable de Markel France.

ARTICLE 13 - TRAITEMENT DES RECLAMATIONS CLIENTS

Une réclamation est une déclaration actant le mécontentement d'un client envers un professionnel ; elle peut être écrite ou orale et concerner un contrat, un service fourni ou commercialisé par la société. Une demande de service ou de prestation, une demande d'information, de clarification, une demande d'avis ou une déclaration de sinistre ne constituent pas une réclamation.

Chaque Partie traitera les réclamations relevant de sa responsabilité conformément aux principes énoncés par les recommandations de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), notamment celle du 14 novembre 2016 (2016-R-02)

Dès que le Courtier reçoit une réclamation (même orale) entrant dans le champ d'application du présent article, le Courtier applique les principes édictés ci-dessus et en informe obligatoirement Markel France dans les cinq (5) jours ouvrés en veillant à indiquer les éléments suivants :

1. Date de réception,
2. Service concerné,
3. Nom, Prénom du réclamant et sa qualité,
4. Référence et nature du contrat concerné /Type de produit concerné,
5. Motif de la réclamation et son contexte,
6. Indiquer la voie utilisée par le réclamant pour exprimer son mécontentement et joindre une copie ou l'original du support utilisé par le réclamant (Courrier, mail...),

ARTICLE 14 - DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les éventuels désaccords ou litiges qui viendraient à diviser les Parties quant à la validité, l'application ou l'interprétation de la Convention seront résolus en application du droit français.

En cas de litige ou de difficulté d'interprétation de la Convention, les Parties s'engagent à tenter de résoudre leurs différends à l'amiable.

En cas d'échec de cette tentative de résolution amiable, le tribunal compétent sera le tribunal de commerce de Paris.

ARTICLE 15 - INTEGRALITE ET MODIFICATION

La présente Convention remplace pour le futur dans tous leurs effets, les stipulations contenues dans toute Convention de partenariat antérieure organisant les relations entre les Parties.

La présente Convention ne pourra être modifiée en tout ou partie que par avenant écrit et signé par les Parties.

Dans l'hypothèse où l'une quelconque des clauses de la Convention serait nulle au regard de la législation en vigueur, elle serait réputée non écrite mais n'entraînerait pas la nullité du reste de la Convention.

ARTICLE 16 - CONTROLE /CESSION

Le présente Convention est conclue intuitu personae.

Aucune des Parties n'est autorisée à transférer, céder, déléguer, sous-contracter ou sous-traiter tout ou partie des obligations qui lui incombent au titre de la présente Convention sans l'accord écrit préalable de l'autre Partie.